RÈGLEMENT NUMÉRO 314 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2022 »

Mise à jour	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
1	314-1-2022	29 août 2022

MISE EN GARDE : *Cette version a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques au 450 538-2290.*

RÈGLEMENT NUMÉRO 314 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2022 »

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES 1
ARTICLE 1 PRÉAMBULE 1
ARTICLE 2 DÉFINITIONS 1
CHAPITRE II SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES IMMOBILISATIONS 1
SECTION I TARIFICATION HORAIRE POUR L'ÉQUIPEMENT ET LA MAIN-D'ŒUVRE 1
ARTICLE 3 TAUX HORAIRES 1
SECTION II TARIFICATION DE CERTAINS TRAVAUX 2
ARTICLE 4 TARIFICATION — BIENS 2
ARTICLE 5 TARIFICATION — SERVICES 3
SECTION III TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU 4
ARTICLE 6 CONTRIBUTION PAYABLE À LA MRC DE BROME-MISSISQUOI POUR DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU 4
ARTICLE 7 INSPECTION ET ENTRETIEN D'UN CUBE MORENCY 5
SECTION IV OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 5
ARTICLE 8 TARIFICATION RELATIVE À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 5
CHAPITRE III SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 5
SECTION I PERMIS DE LOTISSEMENT 5
ARTICLE 9 TARIF RELATIF AUX PERMIS DE LOTISSEMENT 5
SECTION II CERTIFICAT D'AUTORISATION 5
ARTICLE 10 TARIF RELATIF À UNE OCCUPATION COMMERCIALE 5
ARTICLE 11 TARIF RELATIF À UNE ENSEIGNE 6
ARTICLE 12 TARIF RELATIF AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT 6
ARTICLE 13 TARIF RELATIF À UN BASSIN ARTIFICIEL EXTÉRIEUR DESTINÉ À LA BAIGNADE 6
ARTICLE 14 TARIF RELATIF À UN PLAN D'EAU ARTIFICIEL 6
ARTICLE 15 TARIF RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES 6
ARTICLE 16 TARIF RELATIF À UN PYLÔNE D'ANTENNES 6
ARTICLE 17 TARIF RELATIF À UNE DÉMOLITION 7
ARTICLE 18 TARIF RELATIF À UNE INSTALLATION SEPTIQUE 7
ARTICLE 19 TARIF RELATIF À UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES 7
ARTICLE 20 TARIF POUR DES TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI 7
ARTICLE 21 TARIF POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS (ENTRÉE DE COUR) 7
ARTICLE 22 EXCEPTION POUR LES TARIFS D'HONORAIRES DE CERTAINS CERTIFICATS 7
SECTION III PERMIS DE CONSTRUCTION 7
ARTICLE 23 TARIF POUR UN BÂTIMENT 7
ARTICLE 24 TARIF POUR UNE RUE OU UN CHEMIN FORESTIER 8
ARTICLE 25 TARIF POUR UN PONCEAU 8
ARTICLE 26 TARIF POUR LE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION 8
ARTICLE 27 TARIF RELATIF À DES TRAVAUX DANS LA RIVE OU LE LITTORAL D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE 8
ARTICLE 28 EXCEPTION POUR LES TARIFS D'HONORAIRES DE CERTAINS PERMIS 8
SECTION IV DEMANDES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL 8
ARTICLE 29 TARIF POUR UNE DÉROGATION MINEURE 8
ARTICLE 30 TARIF POUR UN USAGE CONDITIONNEL 8
ARTICLE 31 TARIF POUR UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION

D'UN IMMEUBLE 8
ARTICLE 32 TARIF POUR MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME 9
SECTION V FRAIS LIÉS AU RÈGLEMENT RM 410 9
ARTICLE 33 TARIF POUR LA GARDE DE POULES ET POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN POULAILLER URBAIN ET SON PARQUET EXTÉRIEUR 9
ARTICLE 34 MÉDAILLE POUR CHIEN 9
ARTICLE 35 CHIEN DANGEREUX 9
SECTION VI AUTRES FRAIS EN URBANISME 9
ARTICLE 36 DISTRIBUTION D'ARBUSTES POUR BANDES RIVERAINES 9
ARTICLE 37 PLAN DES PENTES 9
ARTICLE 38 TARIF RELATIF À UNE DEMANDE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC 9
ARTICLE 39 TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET 10
ARTICLE 40 TARIF RELATIF À TOUTE DEMANDE NON PRÉVUE AUX PRÉSENTES 10
CHAPITRE IV SERVICE DES LOISIRS, DE LA VIE COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE 10
SECTION I TARIF DE LOCATION 10
ARTICLE 41 TARIF POUR LA LOCATION DU GYMNASE, D'UNE SALLE COMMUNAUTAIRE OU DU CHALET 10
ARTICLE 42 TARIF POUR LES TERRAINS DE TENNIS 10
ARTICLE 43 TARIF POUR LES TERRAINS SPORTIFS 10
SECTION II TARIF POUR LES ACTIVITÉS AQUATIQUES ET LE CAMP DE JOUR 11
ARTICLE 44 TARIF POUR LES ACTIVITÉS AQUATIQUES 11
ARTICLE 45 TARIF POUR LE CAMP DE JOUR ET SERVICE DE GARDE 12
SECTION III TARIF LIÉ À DES ENTENTES INTERMUNICIPALES 12
ARTICLE 46 VILLE DE COWANSVILLE 12
ARTICLE 47 VILLE DE GRANBY 12
SECTION IV TARIF APPLICABLE À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET SCOLAIRE 13
ARTICLE 48 ABONNEMENT À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET SCOLAIRE 13
ARTICLE 49 CARTE D'ABONNÉ 13
ARTICLE 50 COÛT DE REMPLACEMENT POUR LES ITEMS PERDUS OU BRISÉS 13
SECTION V AUTRES TARIFS EN CULTURE 13
ARTICLE 51 ÉVALUATION D'ŒUVRES D'ART 13
SECTION VI REMBOURSEMENT 13
ARTICLE 52 POLITIQUE DE REMBOURSEMENT POUR LES SECTIONS I ET II DU CHAPITRE IV 13
CHAPITRE V SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE 14
ARTICLE 53 TRAVAUX DE CORRECTION EFFECTUÉS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE 14
ARTICLE 54 TARIFICATION LORS DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE AUPRÈS D'UNE MUNICIPALITÉ TIERCE 14
ARTICLE 55 TARIFICATION LORS DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE AUPRÈS D'UN NON-RÉSIDENT 14
ARTICLE 56 RÉPARATIONS ET REMPLACEMENT DE BORNES D'INCENDIE OU DE POTEAUX INDICATEURS 14
ARTICLE 57 ALARMES NON FONDÉES 14
ARTICLE 58 ENSEIGNES DE NOM DE RUE 15
ARTICLE 59 FRAIS FACTURABLES POUR LE CHAPITRE V 15
CHAPITRE VI SERVICE DU GREFFE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES 15
ARTICLE 60 FRAIS RELATIFS AUX DEMANDES D'ACCÈS À

L'INFORMATION 15
ARTICLE 61 ASSERMENTATION 15
CHAPITRE VII AUTRES MODALITÉS 15
ARTICLE 62 FRAIS ADMINISTRATIFS 15
ARTICLE 63 APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ 15
ARTICLE 64 MODALITÉS DE PAIEMENT 15
ARTICLE 65 EFFET SANS PROVISION 16
ARTICLE 66 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS 16
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES 16
ARTICLE 67 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 16
ARTICLE 68 EFFET 16
ARTICLE 69 ENTRÉE EN VIGUEUR 16

RÈGLEMENT NUMÉRO 314 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2022 »

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'un règlement doit être adopté à cet effet pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, sous la résolution numéro 2021-12-515, à la séance ordinaire du conseil du 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé, sous la résolution numéro 2021-12-516, à la séance ordinaire du conseil du 6 décembre 2021;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante :

Autorité compétente — Le directeur général, le trésorier, le trésorier adjoint, le chef inspecteur ou l'inspecteur, ou toute personne dûment autorisée par résolution du conseil municipal.

Unité — Comprend les unités commerciales, industrielles, institutionnelles et résidentielles.

Unité résidentielle — Local comprenant une pièce ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires.

CHAPITRE II SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES IMMOBILISATIONS

SECTION I TARIFICATION HORAIRE POUR L'ÉQUIPEMENT ET LA MAIN-D'ŒUVRE

ARTICLE 3 TAUX HORAIRES

Les taux horaires relatifs à la machinerie et l'équipement municipal à la suite des travaux effectués par le service des travaux publics sont établis comme suit :

Numéro	Équipement	Taux horaire
93	Rétrocaveuse (pépine)	92 $
93	Rétrocaveuse avec marteau	125 $
84	Niveleuse	135 $

Numéro	Équipement	Taux horaire
92, 89 et 90	Charrues 6 roues ou 4x4 avec équipement à neige	92 $
37	Tracteur avec balai mécanique	140 $
37	Tracteur avec équipement à neige	140 $
37	Tracteur avec souffleuse	162 $
37	Tracteur avec faucheuse	140 $
66, 98 et 99	Camion 10 roues	87 $
66, 98 et 99	Camion 10 roues avec équipement à neige	108 $
91	Rouleau compacteur pour pavage	71 $
73	Paveuse	162 $
75	Camion 6 roues pour ordure et recyclage	71 $
78	Pelle hydraulique	119 $
79	Camion 12 roues	103 $
85	Tracteur « Trackless »	87 $
	Camionnette (Pick-up)	43 $
	Camionnette de service avec outillage	61 $
	Machinerie A pour percer des égouts	18 $
	Machinerie B pour percer des aqueducs	18 $
	Pompe à essence	18 $
	Génératrice	23 $
	Scie à asphalte	33 $
	Plaque vibrante	23 $

Le taux horaire pour toute main-d'œuvre, incluant l'opérateur des équipements mentionnés ci-dessus, s'établit à :

a) À 37 $ pour un journalier ou l'opérateur et à 76 $ pour le technicien en eau, le contremaître ou le directeur des Travaux publics, du lundi au vendredi, entre 7 h et 15 h 30;

b) À 74 $ pour un journalier ou l'opérateur et à 152 $ pour le technicien en eau, le contremaître ou le directeur des Travaux publics, aux périodes non mentionnées au paragraphe a) ou lors des jours fériés.

Chaque machinerie et équipement municipal doit être accompagné de l'opérateur et de la main-d'œuvre nécessaire.

SECTION II TARIFICATION DE CERTAINS TRAVAUX

ARTICLE 4 TARIFICATION — BIENS

Dommages à la propriété municipale et aux infrastructures municipales — En cas de dommage à la propriété municipale et aux infrastructures municipales, le coût pour le remplacement ou la réparation des dommages seront facturés et sont à la charge du propriétaire de l'unité.

Compteur d'eau — Tous les coûts reliés à l'installation, à la désinstallation et à l'entretien d'un compteur d'eau d'un bâtiment seront facturés et sont à la charge du propriétaire de l'unité.

Si des travaux sont exécutés par la Ville dans le cadre de l'installation, la désinstallation ou l'entretien d'un compteur d'eau, tous les coûts seront facturés au propriétaire de l'unité.

Tous les coûts reliés à la contestation de lecture d'un compteur d'eau qui s'avère non fondée, suivant les vérifications effectuées par la Ville, l'autorité compétente ou un mandataire désigné par l'un de ceux-ci seront facturés et sont à la charge du propriétaire de l'unité.

Fourniture d'un bac roulant destiné à la disposition des matières recyclables — Le coût d'un bac roulant destiné à la disposition des matières recyclables est de cent cinquante dollars

(150 $).

Fourniture d'un bac roulant destiné à la disposition des déchets domestiques — Le coût d'un bac roulant destiné à la disposition des déchets domestiques est de cent cinquante dollars (150 $).

Fourniture d'un conteneur métallique pour les unités industrielles, commerciales, et institutionnelles — Pour la fourniture d'un conteneur métallique destiné pour la disposition des déchets domestiques ou des matières recyclables, les coûts s'établissent comme suit :

a) Un coût de mille cinq cents dollars (1 500 $), plus les taxes applicables, pour un conteneur métallique d'une capacité de deux verges cubes (2 vg^3);

b) Un coût de deux mille cinq cents dollars (2 500 $), plus les taxes applicables, pour un conteneur métallique de quatre verges cubes (4 vg^3);

c) Un coût de trois mille cinq cents dollars (3 500 $), plus les taxes applicables, pour un conteneur métallique de six verges cubes (6 vg^3);

d) Un coût de quatre mille dollars (4 000 $), plus les taxes applicables pour un conteneur métallique de huit verges cubes (8 vg^3).

ARTICLE 5 TARIFICATION — SERVICES

Déplacement d'une borne-fontaine et/ou luminaire — Lorsque le service des travaux publics est requis pour le déplacement d'une borne-fontaine et/ou d'un luminaire, les coûts reliés aux travaux seront facturés et sont à la charge du propriétaire de l'unité.

Dégel des tuyaux d'aqueduc et d'égout — Lorsque le service des travaux publics est requis pour le dégel des tuyaux situés entre la boîte de service et la résidence, les coûts reliés aux travaux seront facturés et sont à la charge du propriétaire de l'unité. Si les tuyaux sont gelés de la boîte de service aux conduites principales, les coûts seront partagés également entre le propriétaire de l'unité et la Ville, sans frais administratifs.

Dégel d'un ponceau (entrée charretière) — Lorsque le service des travaux publics est requis pour le dégel d'un ponceau, les coûts reliés aux travaux seront facturés et sont à la charge du propriétaire de l'unité.

Raccordement au réseau d'aqueduc et d'égout — Pour le raccordement au réseau d'aqueduc pour une nouvelle entrée résidentielle ou commerciale, les coûts s'établissent comme suit :

a) **Résidentiel (2 logements et moins)** — Le coût si les infrastructures ne sont pas existantes et que le tout nécessite des travaux sur les infrastructures du réseau municipal.

b) **Résidentiel (3 logements et plus)** — Le coût.

c) **Commercial** – Le coût.

d) **Industriel** – Le coût.

Pour les travaux énumérés aux paragraphes a) à d) ci-dessus effectués entre le 15 novembre et le 15 avril, une surcharge de 50 % sera facturée et est à la charge du propriétaire de l'unité.

Un montant de 1 000 $ devra être déboursé à titre de dépôt. L'ensemble des coûts seront facturés aux propriétaires de l'unité et le dépôt sera déduit de la facture totale.

Vérification du débit et de la pression d'eau — Lorsque le service des travaux publics est requis pour vérifier le débit et la pression de l'eau, un coût de 50 $ sera facturé et est à la

charge du propriétaire de l'unité.

Ouverture ou fermeture d'une valve de ligne — Lorsque le service des travaux publics est requis pour ouvrir ou fermer une valve de ligne, les coûts suivants seront facturés et sont à la charge du propriétaire de l'unité :

a) Du lundi au vendredi, entre 7 h et 15 h 30, avec préavis de 48 heures :

- Gratuit pour toute ouverture ou fermeture effectuée sur le territoire de la Ville.

b) Pour toute ouverture ou fermeture non incluse au paragraphe a) ci-dessus :

- 150 $ pour toute ouverture ou fermeture effectuée du lundi au vendredi de 0 h à 7 h ou de 15 h 30 à 23 h 59;

- 225 $ pour toute ouverture ou fermeture effectuée du samedi au dimanche ou lors des jours fériés.

Réparation ou localisation d'une valve de ligne — Lorsque le service des travaux publics est requis pour réparer ou localiser une valve de ligne, les coûts reliés aux travaux seront facturés et sont à la charge du propriétaire de l'unité.

Coupe, réparation ou perçage de bordure ou trottoir de béton — Lorsque le service des travaux publics est requis pour couper, réparer ou percer une bordure ou un trottoir de béton, les coûts reliés aux travaux seront facturés et sont à la charge du propriétaire de l'unité si les infrastructures ne sont pas existantes et que le tout nécessite des travaux sur les infrastructures du réseau municipal, à l'exception d'une construction neuve.

Autres fournitures, matériaux et services – Pour toutes fournitures, tous matériaux et tous services qui ne sont pas décrits au présent règlement, les coûts reliés aux fournitures, matériaux et services seront facturés et sont à la charge du propriétaire de l'unité.

Utilisation d'une borne-fontaine — Suivant une autorisation écrite de la Ville, les coûts reliés à l'utilisation d'une borne-fontaine sont de 100 $ par jour.

Raccordement inversé – Les frais reliés à un raccordement inversé correspondent au coût des travaux.

Travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau — Les frais reliés à des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours correspondent au coût des travaux.

Acquisition, installation ou remplacement total ou partiel d'une balise de repérage (plaque réfléchissante installée sur un poteau métallique servant à indiquer le numéro d'immeuble) — Les coûts reliés à l'acquisition, l'installation ou le remplacement total ou partiel d'une balise de repérage sont de 50 $.

Dynamitage — S'il y a lieu, les coûts de dynamitage nécessaires à la réalisation des travaux énumérés au présent article seront facturés et sont à la charge du propriétaire de l'unité.

SECTION III TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

ARTICLE 6 CONTRIBUTION PAYABLE À LA MRC DE BROME-MISSISQUOI POUR DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

Pour défrayer le paiement d'une contribution payable en 2021 à la MRC de Brome-Missisquoi pour des travaux dans un cours d'eau, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une seule fois conformément à l'article 81 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, au cours de l'année 2022, sur tous les immeubles imposables qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont situés dans le bassin de drainage du cours d'eau visé par la contribution, tel

qu'identifié par la MRC de Brome-Missisquoi à l'acte de répartition de ces travaux, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables située dans le bassin de drainage.

La trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Brome-Missisquoi.

ARTICLE 7 INSPECTION ET ENTRETIEN D'UN CUBE MORENCY

Lorsqu'un cube Morency a été installé par la Ville sur un immeuble ne lui appartenant pas, en vertu d'une obligation qui lui est dévolue par la Loi, le propriétaire de l'immeuble peut signer un document en vertu duquel il s'engage à inspecter le cube Morency au moins deux fois par année civile pour s'assurer qu'il ne soit pas obstrué et, au besoin, à retirer les obstructions.

En l'absence d'un tel engagement, des frais de 50 $ par inspection seront facturés au propriétaire de l'immeuble, pour un maximum de deux inspections par année civile. S'il est nécessaire d'enlever des obstructions lors de ces inspections, des frais supplémentaires de 100 $ seront facturés à chaque fois.

SECTION IV OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 8 TARIFICATION RELATIVE À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément au règlement portant sur l'occupation du domaine public en vigueur, des frais de 25 $ seront facturés pour l'ouverture du dossier, l'étude préalable du dossier et certains usages.

CHAPITRE III SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SECTION I PERMIS DE LOTISSEMENT

ARTICLE 9 TARIF RELATIF AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

Le tarif pour la délivrance d'un permis de lotissement est établi à 50 $ pour le premier nouveau lot et à 10 $ par nouveau lot additionnel compris dans le plan de l'opération cadastrale. Ce tarif s'applique également à un lot horizontal créé sous le mode de la copropriété.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'un lot vertical créé sous le mode de la copropriété, le tarif pour la délivrance d'un permis de lotissement est établi à 25 $ pour le premier nouveau lot et à 5 $ par nouveau lot additionnel compris dans le plan de l'opération cadastrale.

SECTION II CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 10 TARIF RELATIF À UNE OCCUPATION COMMERCIALE

Le tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour une nouvelle occupation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à des fins commerciales, comme usage principal ou pour un gîte est établi à 50 $.

Le tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour une nouvelle occupation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à des fins de services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile est établi à 25 $.

Le tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour exercer un usage complémentaire de location court terme dans un logement est établi à 100 $ par année.

ARTICLE 11 TARIF RELATIF À UNE ENSEIGNE

Le tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne permanente non assujettie à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est établi à 50 $ par enseigne.

Le tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'installation, d'une enseigne de type panneau sandwich est établi à 25 $ par enseigne.

ARTICLE 12 TARIF RELATIF AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment d'une superficie d'implantation supérieure à 4 m^2 ou d'une hauteur supérieure à 4 m est établi à 25 $.

ARTICLE 13 TARIF RELATIF À UN BASSIN ARTIFICIEL EXTÉRIEUR DESTINÉ À LA BAIGNADE

Le tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'un bassin artificiel extérieur destiné à la baignade (piscine et bain à remous), dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus, excluant un bain à remous de 2000 litres ou moins, est établi à 50 $.

ARTICLE 14 TARIF RELATIF À UN PLAN D'EAU ARTIFICIEL

Le tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un plan d'eau artificiel est établi à 100 $.

ARTICLE 15 TARIF RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

Le tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre à des fins non commerciales est établi à 20 $ pour le premier arbre et à 10 $ par arbre supplémentaire sur un terrain qui présente les caractéristiques suivantes :

a) Le terrain est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire;
b) Le terrain est occupé par un bâtiment principal.

Le tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à des fins commerciales est établi à :

a) 100 $ pour un parterre de coupe d'une superficie inférieure à 5 ha;
b) 200 $ pour un parterre de coupe d'une superficie d'au moins 5 ha et inférieure à 10 ha;
c) 275 $ pour un parterre de coupe d'une superficie d'au moins 10 ha et inférieure à 20 ha;
d) 325 $ pour un parterre de coupe d'une superficie d'au moins 20 ha et inférieure à 25 ha;
e) 350 $ pour un parterre de coupe d'une superficie d'au moins 25 ha.

ARTICLE 16 TARIF RELATIF À UN PYLÔNE D'ANTENNES

Le tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un nouveau pylône d'antennes qui fournit un service de diffusion ou de transmission au public, sur lequel seront installés les composantes d'un réseau de télécommunications sans fil, incluant notamment les réseaux cellulaires, les transmetteurs, les récepteurs, les équipements de contrôle d'une hauteur supérieure à 15 m est établi à 5 000 $.

Le tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour une nouvelle composante d'un réseau de communications sans fil sur un pylône d'antenne existant visé au paragraphe précédent est établi à 500 $.

ARTICLE 17 TARIF RELATIF À UNE DÉMOLITION

Le tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal non assujettie à un règlement de démolition est établi à 100 $ par bâtiment démoli.

Le tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal assujettie à un règlement de démolition est établi à 650 $ par bâtiment démoli.

Le tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment agricole est établi à 100 $ par bâtiment démoli.

Le tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment accessoire est établi à 25 $ par bâtiment démoli.

ARTICLE 18 TARIF RELATIF À UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Le tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la modification d'une installation septique existante ou pour la construction d'une nouvelle installation septique est établi à 50 $.

ARTICLE 19 TARIF RELATIF À UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Le tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la modification d'un ouvrage de captage d'eau souterraine ou pour l'installation d'un nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine est établi à 50 $.

ARTICLE 20 TARIF POUR DES TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI

Le tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour des travaux de remblai et de déblai est établi à 50 $.

ARTICLE 21 TARIF POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS (ENTRÉE DE COUR)

Le tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une allée d'accès (entrée de cour) est établi à 50 $.

ARTICLE 22 EXCEPTION POUR LES TARIFS D'HONORAIRES DE CERTAINS CERTIFICATS

Malgré toute disposition de la présente section, aucun tarif ne s'applique pour un certificat d'autorisation délivré à la Ville ou à un organisme sans but lucratif.

SECTION III PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 23 TARIF POUR UN BÂTIMENT

Le tarif pour la délivrance d'un permis de construction pour la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'addition d'un bâtiment et de tout projet d'excavation pour ces fins est établi à 2 $ par 1 000 $ du coût de l'évaluation des travaux sans être inférieur à 50 $, ni supérieur à 2 000 $ dans le cas d'un usage commercial ou récréatif et à 1 000 $ dans le cas d'un usage autre que commercial ou récréatif.

ARTICLE 24 TARIF POUR UNE RUE OU UN CHEMIN FORESTIER

Le tarif pour la délivrance d'un permis de construction pour la construction ou la réfection d'un ouvrage dans l'emprise d'une rue, qu'elle soit destinée à être publique ou privée, est établi à 2 $ pour chaque 3 mètres linéaire de rue pour une rue et à 1 $ pour chaque 3 mètres linéaire de chemin pour un chemin forestier, sans être inférieur à 50 $ ni supérieur à 500 $.

ARTICLE 25 TARIF POUR UN PONCEAU

Le tarif pour la délivrance d'un permis de construction pour la construction d'un ponceau ou la réfection d'un ponceau existant est établi à 50 $.

Malgré l'alinéa précédent, si la construction du ponceau vise la desserte d'un nouveau bâtiment principal, aucun tarif ne s'applique à la délivrance du permis.

ARTICLE 26 TARIF POUR LE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le tarif pour le renouvellement d'un permis de construction est établi à la moitié du coût du permis qui avait été défrayé pour le permis faisant l'objet du renouvellement, sans excéder 100 $.

ARTICLE 27 TARIF RELATIF À DES TRAVAUX DANS LA RIVE OU LE LITTORAL D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE

Le tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour des travaux dans la rive ou un littoral d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide est établi à 100 $.

ARTICLE 28 EXCEPTION POUR LES TARIFS D'HONORAIRES DE CERTAINS PERMIS

Malgré toute disposition de la présente section, aucun tarif ne s'applique pour un permis de construction délivré à Ville de Sutton ou à un organisme à but non lucratif reconnu et enregistré auprès du Registraire des entreprises du Québec.

SECTION IV DEMANDES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 29 TARIF POUR UNE DÉROGATION MINEURE

Le tarif pour l'étude d'une demande de dérogation mineure est établi à 400 $, incluant les coûts de publication des avis publics requis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

ARTICLE 30 TARIF POUR UN USAGE CONDITIONNEL

Le tarif pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel est établi à 400 $, incluant les coûts de publication des avis publics requis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

ARTICLE 31 TARIF POUR UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Le tarif pour l'étude d'une demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble est établi à 500 $. Le tarif supplémentaire pour présentation au conseil municipal d'une telle demande est établi à 500 $.

ARTICLE 32 TARIF POUR MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Le tarif pour l'étude d'une demande de modification de la réglementation d'urbanisme est établi à 500 $. Le tarif supplémentaire pour présentation au conseil municipal d'une telle demande est établi à 500 $.

SECTION V FRAIS LIÉS AU RÈGLEMENT RM 410

ARTICLE 33 TARIF POUR LA GARDE DE POULES ET POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN POULAILLER URBAIN ET SON PARQUET EXTÉRIEUR

Il n'y a aucun tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la garde de poules, conformément au *Règlement numéro RM 410 concernant le contrôle des animaux*.

Le tarif pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un poulailler urbain et son parquet extérieur, conformément au *Règlement numéro RM 410 concernant le contrôle des animaux*, est établi à 50 $.

ARTICLE 34 MÉDAILLE POUR CHIEN

Tout nouveau résident propriétaire de chien et tout propriétaire d'un nouveau chien doit se procurer une licence conformément au règlement concernant les animaux et/ou le contrôle des animaux en vigueur. Les frais exigibles annuellement pour une telle licence sont de 20 $. Le coût d'une médaille émise pour une nouvelle licence ou pour une médaille perdue est de 5 $.

ARTICLE 35 CHIEN DANGEREUX

Tout propriétaire de chien saisi ou examiné dans le cadre du règlement concernant les animaux et/ou le contrôle des animaux en vigueur, et/ou dans le cadre de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou de ses règlements d'application est responsable de payer tous les frais encourus par la Ville.

SECTION VI AUTRES FRAIS EN URBANISME

ARTICLE 36 DISTRIBUTION D'ARBUSTES POUR BANDES RIVERAINES

Lors de la journée régionale de distribution d'arbustes de bandes riveraines organisée en collaboration avec la MRC Brome-Missisquoi, la Ville distribue gratuitement aux propriétaires, entreprises et organismes riverains situés sur son territoire, les arbustes fournis par la MRC Brome-Missisquoi suivant un nombre déterminé chaque année.

Lorsque la quantité est épuisée, tout propriétaire riverain intéressé par l'achat d'arbustes supplémentaires doit défrayer un montant de 2,61 $ par arbuste.

ARTICLE 37 PLAN DES PENTES

Le tarif pour la production d'un plan localisant les pentes du terrain naturel à partir des données LiDAR est de 125 $.

ARTICLE 38 TARIF RELATIF À UNE DEMANDE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Le tarif pour le traitement d'une demande d'autorisation par un tiers auprès de la CPTAQ est établi à 100 $.

Le tarif pour le traitement d'une déclaration d'exercice d'un droit dans le cadre d'une demande par un tiers auprès de la CPTAQ est fixé à 50 $.

ARTICLE 39 TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Suivant signature d'un contrat par le citoyen et la Ville avec un fournisseur autorisé par la Ville, les frais pour la désinfection par rayonnement ultraviolet des fosses septiques seront facturés suivant le coût facturé par le fournisseur.

ARTICLE 40 TARIF RELATIF À TOUTE DEMANDE NON PRÉVUE AUX PRÉSENTES

Le tarif pour le traitement et la délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'une demande de permis non mentionné dans le présent chapitre III est établi à 50 $.

CHAPITRE IV SERVICE DES LOISIRS, DE LA VIE COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE

SECTION I TARIF DE LOCATION

ARTICLE 41 TARIF POUR LA LOCATION DU GYMNASE, D'UNE SALLE COMMUNAUTAIRE OU DU CHALET

La location du gymnase, de l'une des deux salles communautaires situées à l'Hôtel de Ville ou du chalet du Parc Goyette-Hill aux OBNL reconnus par la Ville est effectuée à titre gratuit. Le tarif de location pour les citoyens louant à des fins communautaires, comme définis au chapitre III de la *Politique de location des salles*, est établi à 50 % du tarif régulier. Pour les autres locataires, le tarif régulier pour la location est établi comme suit :

Gymnase		
	Tarif horaire	**Tarif quotidien**
OBNL reconnus par la Ville	Gratuit	Gratuit
Résidents à des fins communautaires	10,50 $	54 $
Autres locataires	21 $	108 $
Salle communautaire ou chalet		
	Tarif horaire	**Tarif quotidien**
OBNL reconnus par la Ville	Gratuit	Gratuit
Résidents à des fins communautaires	16 $	N/A
Autres locataires	32 $	N/A

Dans tous les cas, le locataire doit laisser un dépôt de 75 $ pour la clé, dépôt qui lui sera remis au retour de cette dernière.

ARTICLE 42 TARIF POUR LES TERRAINS DE TENNIS

L'accès aux terrains de tennis est gratuit. Les terrains de tennis sont ouverts tous les jours entre 7 h et 23 h au cours de la période estivale. La période estivale est établie à la discrétion de la Ville. En dehors de cette période, toute demande de location peut être effectuée en contrepartie d'un tarif horaire à être convenu avec la Ville.

ARTICLE 43 TARIF POUR LES TERRAINS SPORTIFS

L'accès aux terrains de baseball et de soccer est gratuit lorsque le terrain est utilisé de manière non restreinte aux autres résidents et donc, accessible à tous pendant leur utilisation.

Lorsque le terrain est restreint aux autres résidents, le tarif suivant s'applique :

Terrain de baseball		
	Tarif horaire	**Tarif quotidien**
OBNL reconnus par la Ville	Gratuit	Gratuit
Résidents à des fins communautaires	10 $	80 $
Autres locataires	20 $	160 $
Terrain de soccer		
	Tarif horaire	**Tarif quotidien**
OBNL reconnus par la Ville	Gratuit	Gratuit
Résidents à des fins communautaires	10 $	80 $
Autres locataires	20 $	160 $

Dans tous les cas, le locataire doit laisser un dépôt de 75 $ pour la clé, dépôt qui lui sera remis au retour de cette dernière.

Les terrains de baseball et de soccer sont ouverts tous les jours entre 7 h et 23 h au cours de la période estivale. La période estivale est établie à la discrétion de la Ville. En dehors de cette période, toute demande de location peut être effectuée en contrepartie d'un tarif horaire à être convenu avec la Ville.

SECTION II TARIF POUR LES ACTIVITÉS AQUATIQUES ET LE CAMP DE JOUR

ARTICLE 44 TARIF POUR LES ACTIVITÉS AQUATIQUES

Les tarifs applicables aux activités aquatiques sont les suivants :

Activités aquatiques estivales Enfants (moins de 15 ans)		
	Résidents et propriétaires	**Non-résidents**
1 session de 8 cours [Note 1] Cours d'une durée de 30 minutes Cours d'une durée de	 60 $ 65 $ 70 $	 105 $ 110 $ 115 $
Activités aquatiques estivales Adultes (15 ans et plus)		
	Résidents et propriétaires	**Non-résidents**
1 session de 8 cours [Note 1] 15 à 59 ans 60 ans et plus	 95 $ 54,76 $	 149,99 $ 149,99 $
Activités aquatiques hivernales/printanières/automnale Adultes (15 ans et plus)		
	Résidents et propriétaires	**Non-résidents**
1 session de 8 cours [Note 2]	90 $	150 $
Bain-libre [Note 2]	60 $	60 $

Modifié par l'article 2 du règlement 314-1-2022

[Note 1] : Les frais pour les tarifs applicables sont payables au plus tard le 13 juin 2022 ou à toute autre date déterminée par la Ville en cas d'application du présent règlement au cours des années suivantes. Toute personne n'ayant pas acquitté au préalable la tarification payable ne peut recevoir le service pour lequel la tarification s'applique.

[Note 2] : Les frais pour les tarifs applicables sont payables au moment de l'inscription. Toute personne n'ayant pas acquitté au préalable la tarification payable ne peut recevoir le service

pour lequel la tarification s'applique.

ARTICLE 45 TARIF POUR LE CAMP DE JOUR ET SERVICE DE GARDE

Les tarifs applicables, sans frais administratifs, au camp de jour et au service de garde pour la saison estivale 2022, ou pour toute autre saison estivale en cas d'application du présent règlement au cours des années suivantes, sont les suivants :

Camps de jour (du lundi au jeudi de 9 h à 16 h)		
	Résidents et propriétaires	**Non-résidents**
Tarif pour la totalité de l'été Note 3	515 $	850 $
Tarif hebdomadaire Note 4		
1er enfant	75 $	120 $
2e enfant	70 $	120 $
Tout autre enfant	65 $	120 $
Service de garde (du lundi au jeudi de 7 h 30 à 9 h ou de 16 h à 17 h 30)		
	Résidents et propriétaires	**Non-résidents**
Tarif hebdomadaire Note 4		
De 7 h 30 à 9 h	17 $	35 $
De 16 h à 17 h 30	17 $	35 $

Modifié par l'article 3 du règlement 314-1-2022

Pour le présent article, le terme « Résidents et propriétaires » inclut les enfants et les petits-enfants de toute personne résidente ou propriétaire d'un immeuble à Sutton.

Note 3 : Les frais pour les tarifs applicables sont payables au plus tard le 13 juin 2022 ou à toute autre date déterminée par la Ville en cas d'application du présent règlement au cours des années suivantes. Toute personne n'ayant pas acquitté au préalable la tarification payable ne peut recevoir le service pour lequel la tarification s'applique.

Note 4 : Les frais pour les tarifs applicables sont payables selon le calendrier de versement suivant ou à toute autre date déterminée par la Ville en cas d'application du présent règlement au cours des années suivantes :

a) Pour les semaines du 27 juin au 22 juillet 2022, le paiement doit être effectué au plus tard le 13 juin 2022;
b) Pour les semaines du 25 juillet au 19 août 2022, le paiement doit être effectué au plus tard le 11 juillet 2022;
c) Tout ajout d'activité après le 18 juillet 2022 devra être payé comptant au moment de l'inscription

Toute personne n'ayant pas acquitté au préalable la tarification payable ne peut recevoir le service pour lequel la tarification s'applique.

SECTION III TARIF LIÉ À DES ENTENTES INTERMUNICIPALES

ARTICLE 46 VILLE DE COWANSVILLE

Sous réserve des frais payables à la Ville de Cowansville, aucun tarif n'est payable par un résident ou propriétaire d'un immeuble à Sutton désirant participer à un service offert à ceux-ci par la Ville de Cowansville dans le cadre de l'entente intermunicipale intervenue entre cette dernière et la Ville.

ARTICLE 47 VILLE DE GRANBY

Tout résident ou propriétaire d'un immeuble à Sutton désirant obtenir une carte-loisirs émise par la Ville de Granby devra obtenir une preuve d'éligibilité auprès de l'agent aux loisirs et à la vie communautaire de la Ville. Pour obtenir la preuve d'éligibilité, tout résident ou propriétaire devra payer à la Ville les frais payés par cette dernière à la Ville de Granby en vertu d'une entente intermunicipale intervenue entre cette dernière et la Ville.

SECTION IV TARIF APPLICABLE À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET SCOLAIRE

ARTICLE 48 ABONNEMENT À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET SCOLAIRE

La bibliothèque est un service municipal dont l'utilisation est gratuite pour l'ensemble de la population de la Ville, que ce soit les résidents, les propriétaires d'un immeuble.

Le coût de l'abonnement annuel pour une personne qui ne réside pas à Sutton et qui ne possède aucune propriété à Sutton est fixé est 25 $.

ARTICLE 49 CARTE D'ABONNÉ

La carte d'abonné est personnelle et nécessaire pour chaque transaction effectuée au comptoir de prêt.

Le coût de remplacement d'une carte d'abonné est de 2 $.

ARTICLE 50 COÛT DE REMPLACEMENT POUR LES ITEMS PERDUS OU BRISÉS

Dans le cas où l'abonné rapporte un item brisé, ou s'il a perdu l'item emprunté, les coûts de remplacement correspondent à l'*Échelle annuelle des coûts normalisés des documents du Réseau BIBLIO de la Montérégie*.

SECTION V AUTRES TARIFS EN CULTURE

ARTICLE 51 ÉVALUATION D'ŒUVRES D'ART

Dans le cadre d'un don d'une œuvre d'art à la Ville, des frais de 115 $, sans frais administratifs, seront exigés au donataire afin de couvrir les honoraires d'un évaluateur pour déterminer la valeur des œuvres acquises par la Ville et dont la transaction fera l'objet d'un reçu de charité pour fins d'impôts.

SECTION VI REMBOURSEMENT

ARTICLE 52 POLITIQUE DE REMBOURSEMENT POUR LES SECTIONS I ET II DU CHAPITRE IV

Sous réserve de mention contraire contenue au présent règlement, un remboursement intégral, moins les frais administratifs prévus au présent règlement, sera effectué si le participant annule plus de 1 semaine avant le début des activités ou, sur présentation d'une preuve écrite d'un médecin, pour raison médicale.

Sous réserve de mention contraire contenue au présent règlement, un remboursement correspondant à 50 % du tarif applicable, moins les frais administratifs prévus au présent règlement, sera effectué si le participant annule moins de 1 semaine avant le début des activités.

Aucun remboursement ne sera fait après le début des activités.

CHAPITRE V SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 53 TRAVAUX DE CORRECTION EFFECTUÉS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Lorsqu'un bâtiment, un ouvrage, une activité ou une situation présente une condition dangereuse en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer cette condition dangereuse. En cas d'urgence ou d'inexécution dans le délai imposé, ou lorsque le propriétaire est inconnu ou introuvable, les frais assumés par la Ville, afin de faire ou faire exécuter, toute correction rendue nécessaire afin de respecter les dispositions d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie sont aux frais du propriétaire, suivant le coût réel des travaux.

Les frais assumés par la Ville en application du paragraphe précédent constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (L.R.Q., c. C -26), ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

ARTICLE 54 TARIFICATION LORS DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE AUPRÈS D'UNE MUNICIPALITÉ TIERCE

Sous réserve d'une entente intermunicipale signée par la Ville avec une ville, municipalité, paroisse ou municipalité régionale de comté concernant les tarifs facturables par la Ville à celles-ci, toute intervention effectuée à la demande de celles-ci sur leur territoire respectif par le service de sécurité publique de la Ville ainsi que tous les frais assumés par la Ville, afin de faire ou de faire exécuter toute correction ou intervention rendue nécessaires afin de respecter les dispositions d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité, à la prévention incendie ou à l'environnement, incluant toute intervention liée à un déversement, seront facturés à la ville, municipalité, paroisse ou municipalité régionale de comté suivant le coût des travaux.

ARTICLE 55 TARIFICATION LORS DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE AUPRÈS D'UN NON-RÉSIDENT

Sauf si une vie humaine est en danger, toute intervention effectuée par le service de sécurité publique auprès d'un non-résident ou non-propriétaire sur le territoire de la Ville, ainsi que tous les frais assumés par la Ville dans le cadre de cette intervention, seront facturés suivant le coût.

Nonobstant ce qui précède, aucuns frais ne seront facturés pour les interventions effectuées par le service de sécurité publique auprès d'un non-résident ou non-propriétaire sur le territoire de la Ville dans le cadre d'un sauvetage et recherche en forêt.

ARTICLE 56 RÉPARATIONS ET REMPLACEMENT DE BORNES D'INCENDIE OU DE POTEAUX INDICATEURS

Lorsque la Ville doit procéder à la réparation ou au remplacement d'une borne d'incendie ou d'un poteau indicateur, suivant des dommages causés par un individu, le coût relié aux réparations et au remplacement s'établit suivant le coût réel pour le remplacement ou la réparation des dommages.

ARTICLE 57 ALARMES NON FONDÉES

Lorsque le service de sécurité publique doit se déplacer en raison d'une alarme non fondée, le coût relié au déplacement des pompiers s'établit suivant le salaire des pompiers, soit un minimum de 3 heures par pompier, au taux horaire en vigueur.

ARTICLE 58 ENSEIGNES DE NOM DE RUE

Les frais pour la fourniture et l'installation des enseignes de nom de rue seront facturés suivant le coût réel.

ARTICLE 59 FRAIS FACTURABLES POUR LE CHAPITRE V

Outre les frais assumés par la Ville, les frais facturables mentionnés au chapitre V se détaillent, au taux horaire, et pour un minimum de 3 heures, comme suit :

Description	Tarif
Pompier/Technicien en prévention incendie	75 $/h
Officier	100 $/h
Petit véhicule, incluant 1 pompier	150 $/h
Unité de secours, incluant 1 officier et 1 pompier	1 000 $/h
Autopompe/Camion-citerne, incluant 1 officier et 4 pompiers	1 200 $/h
Plateforme élévatrice, incluant 1 officier et 4 pompiers	1 750 $/h

CHAPITRE VI SERVICE DU GREFFE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARTICLE 60 FRAIS RELATIFS AUX DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION

Les frais exigibles pour toute transcription et reproduction d'un document détenu par la Ville sont ceux prévus à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) et aux règlements applicables, sans frais administratifs.

ARTICLE 61 ASSERMENTATION

Tout document qui doit être signé par un commissaire à l'assermentation est sujet à des frais de 5 $, sans frais administratifs.

CHAPITRE VII AUTRES MODALITÉS

ARTICLE 62 FRAIS ADMINISTRATIFS

Sauf mention contraire, tous les frais mentionnés au présent règlement sont sujets à des frais administratifs représentant 15 % du coût total desdits frais mentionnés.

ARTICLE 63 APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Dans le présent règlement, la TPS et la TVQ sont ajoutées lorsqu'applicables.

ARTICLE 64 MODALITÉS DE PAIEMENT

Pour la tarification des services et des équipements énumérés au chapitre II et pour certains tarifs prévus au chapitre V, les services concernés de la Ville transmettent au service de la trésorerie les coordonnées permettant la facturation.

Tout paiement doit être effectué en argent comptant ou par chèque fait à l'ordre de *Ville de Sutton*, dans les 30 jours de la date de facturation.

À l'égard de la tarification des biens et services prévus au présent règlement, tout paiement doit être versé comptant ou par chèque, fait à l'ordre de « *Ville de Sutton* », au moment de l'acquisition du bien, du service ou de l'inscription à l'activité, à moins d'indications contraires au présent règlement.

ARTICLE 65 EFFET SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par le tiré pour insuffisance de fonds, des frais de 50 $ sont exigés.

ARTICLE 66 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Un taux d'intérêt annuel de 13 % et une pénalité annuelle de 5 % sont exigibles pour toutes sommes non acquittées à échéance.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 67 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

À compter du 1er janvier 2022, le règlement 308 est annulé et est remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 68 EFFET

Les tarifs fixés au présent règlement ont effet pour l'année 2022, et ce rétroactivement au 1er janvier 2022, et, si aucun autre tarif n'est adopté par le conseil municipal pour les années suivantes, les tarifs indiqués seront indexés conformément à l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec selon le taux moyen de l'IPC à la période de référence, soit du 1er octobre au 30 septembre.

ARTICLE 69 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2022.

Robert Benoît	Jonathan Fortin, LL.B.
Maire	Greffier et directeur des affaires juridiques

Avis de motion	**:**	**6 décembre 2022**
Adoption du projet	**:**	**6 décembre 2022**
Adoption	**:**	**26 janvier 2022**
Entrée en vigueur	**:**	**31 janvier 2022**